

Règlement interne relatif au Mémoire de Maîtrise universitaire en pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (MAEPS)

*Adopté par le Conseil participatif de la FPSE le 13 juin 2013 et par le
Comité de direction de la HEP le 13 mai 2013*

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes

Considérant :

- Le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en Education précoce spécialisée/Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (RMAEPS), art. 14.1 à 14.12.

Le Comité de programme de la MAEPS fixe les modalités suivantes :

1. Accompagnement (RMAEPS, art. 14.1, 14.2, 14.3)

- 1.1 Le mémoire de Maîtrise (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.
- 1.2 Le mémoire peut être réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiants au plus. Dans ce dernier cas, la répartition des tâches et la forme de collaboration doivent être mentionnées tant dans le projet que dans la forme finale du travail. Dans tous les cas, l'évaluation est individuelle.
- 1.3 L'étudiant bénéficie d'un séminaire de préparation au mémoire faisant partie intégrante du plan d'études.
- 1.4 Le volume du mémoire doit être de l'ordre de 60 pages, de 2500 à 3000 signes par page, bibliographie et annexes non comprises.
- 1.5 Le mémoire dans son ensemble doit être structuré et présenté sous la forme d'un texte dactylographié. Il peut être accompagné d'autres types de documents. Les citations, les notes de bas de pages et la bibliographie respectent les normes scientifiques et déontologiques en vigueur.
- 1.6 Le mémoire est rédigé en français. Avec l'accord des membres de la commission, l'étudiant peut rédiger le mémoire dans une autre langue.
- 1.7 L'étudiant qui souhaite effectuer son mémoire sous la direction d'un enseignant dont les cours ne figurent pas dans le programme de la MAEPS doit adresser une demande au Comité de programme.

- 1.8 Les membres de la commission du mémoire sont des personnes ressources auxquelles l'étudiant peut recourir lors des différentes étapes de sa recherche.
- 1.9 Tout changement dans la composition de la commission est soumis à l'accord du directeur de mémoire.
- 1.10 Sur demande de l'étudiant ou d'un membre de la commission, celle-ci se réunit pour orienter l'étudiant dans son travail.

2. Soutenance (RMAEPS, art. 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 14.9, 14.10)

- 2.1 Pour la soutenance du mémoire, la commission se constitue en jury. Elle peut s'adjoindre d'autres personnes expertes du domaine de l'éducation précoce spécialisée. Le jury comprend au maximum 5 personnes.
- 2.2 La soutenance est orale et publique.

3. Publication (RMAEPS, art. 14.11)

- 3.1 Pour la remise du mémoire, l'étudiant se conforme aux dispositions prévues par chacune des deux Hautes écoles, soit :
 - pour la FPSE : directives concernant la remise du mémoire en fin d'études au secrétariat,
 - pour la HEP Vaud : Directive 05_08, mémoire de diplôme.